

Déclaration de mise en service d'un équipement sous pression

(Suivant article 7 de l'Arrêté ministériel du 20 novembre 2017)

DÉCLARANT (Personne physique / Personne morale)

Nom :	Forme juridique :
Prénom :	Dénomination :
Adresse :	Adresse :
.....	Ville : Code postal :
Ville :	N° RIDET :
Code postal :	Nom et prénom du signataire :
	Qualité :

1. LIEU D'INSTALLATION

Adresse :

Ville : Code postal :

2. ÉQUIPEMENT CONCERNÉ (1)

Fabricant (nom, adresse et Pays) :

N° de fabrication :

Nature et groupe du fluide contenu (2) :

Fonction et repère usine :

Type d'équipement : *(cocher la case correspondante)*

- récipient
 appareil à couvercle amovible à fermeture rapide
 générateur de vapeur
 tuyauterie

Pression maximale admissible (PS) :

Volume (V) ou diamètre nominale (DN) :

Régime : Directive 97/23/CE
 Décret 26/43
 Directive 2014/68/UE
 Directive 2010/35/UE

Module d'évaluation de la conformité utilisé (3) :

3. MOTIF DE LA DÉCLARATION *(cocher la case correspondante)*

- 1^{ère} installation
 modification notable (4)
 nouvelle installation

4. DOCUMENTS JOINTS

Voir liste au verso.

Fait à, le

Signature

(1) Lorsque la déclaration est établie pour plusieurs équipements interconnectés et mis simultanément en service dans une même installation, les rubriques doivent être renseignées pour chaque équipement.

(2) Groupe de fluide suivant article R557-9-3-1 du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015.

(3) Pour les appareils construits conformément à la directive 97/23/CE du 29 mai 1997, la directive 2014-68/UE du 15 mai 2014 ou la directive 2010/35/UE du 16 juin 2010.

(4) Uniquement pour les équipements encore suivis par l'arrêté ministériel du 15 Mars 2000 relatif au suivi en service des ESP.

ANNEXE

Documents à joindre à la déclaration

a) Dans tous les cas :

- une description succincte de l'installation avec l'identification des différents équipements sous pression constitutifs de celle-ci, notamment les accessoires de sécurité, ainsi que les plans et schémas nécessaires à la bonne compréhension du procédé ;
- une copie de la déclaration de conformité établie par le fabricant pour chaque équipement ou ensemble fabriqué conformément à la directive 97/23/CE du 29 mai 1997, la directive 2014-68/UE du 15 mai 2014 ou la Directive 2010/35/UE du 16 juin 2010.
- une copie de l'état descriptif pour chaque équipement fabriqué conformément aux dispositions du décret du 2 avril 1926 ou à celles du décret du 18 janvier 1943.

b) En cas de modification notable d'un équipement suivi par l'arrêté du 15 mars 2000 :

Les documents cités au a) sont complétés par :

- une copie de l'attestation de conformité établie en application du dernier alinéa de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié ;
- une copie de l'attestation prévue par l'article 30 (§1) de l'arrêté du 15 mars 2000 précité.

Documents à tenir à disposition

a) Une description des principes et moyens retenus pour respecter les conditions d'installation et d'exploitation prescrites par l'article 4 §I de l'arrêté du 20 Novembre 2017 ;

b) Le dossier d'exploitation prévu par l'article 6 du même arrêté.

Extrait de l'arrêté du 20 novembre 2017 :

Art. 6. – I. – L'exploitant établit pour tout équipement fixe [...] un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE, l'état descriptif initial ou reconstitué [...] ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
 - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
 - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
 - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;